

26
septembre
2011

Règlement général concernant la formation continue

Le rectorat,

vu la Loi sur l'Université (LU) du 5 novembre 2002;

vu le Règlement général d'organisation de l'Université (RGOU) du 11 octobre 2005;

vu le Règlement d'admission à l'Université de Neuchâtel (RAUN) du 28 mai 2008 ;

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Objet	<p>Article premier ¹La formation continue est une des tâches de l'Université.</p> <p>²Elle se distingue des autres formations universitaires par l'accent mis sur le besoin en qualification de personnes en activité professionnelle. Elle doit pouvoir être suivie en cours d'emploi.</p>
Champ d'application	<p>Art. 2 ¹Le présent règlement s'applique à toute activité de formation continue menée au sein de l'Université de Neuchâtel.</p> <p>²Sont réservés, les règlements et conventions interinstitutionnels menant à la délivrance de titres communs.</p>
Titres de formation continue	<p>Art. 3 ¹L'Université, par l'intermédiaire de ses facultés, peut délivrer les titres suivants (ci-après formations certifiantes) :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Maîtrise d'études avancées (MAS - Master of advanced studies) ;b) Diplôme de formation continue universitaire (DAS - Diploma of advanced studies) ;c) Certificat de formation continue universitaire (CAS - Certificate of advanced studies). <p>²Elle peut organiser des formations non-certifiantes, qui font l'objet d'une attestation de participation.</p> <p>³Elle peut proposer des formations conjointes ou en collaboration avec d'autres institutions.</p>

Publics

Art. 4 ¹La formation continue s'adresse en particulier aux diplômés et diplômées des Universités et des Hautes Ecoles qui désirent se perfectionner et se tenir à jour des évolutions scientifiques et techniques de leur profession.

²Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admises dans certaines formations certifiantes de type CAS ou DAS, à condition de justifier de connaissances adéquates et d'une pratique professionnelle suffisante et qualifiée. Le cas échéant, leur admissibilité doit être prévue dans le règlement du programme.

³Les formations non certifiantes peuvent être ouvertes à un plus large public.

CHAPITRE 2

Organisation

Commission de la formation continue

Art. 5 ¹Une commission de la formation continue est instaurée. Elle dispose d'un pouvoir de proposition et exerce des tâches de coordination et d'information.

²Elle est composée d'un membre du corps professoral désigné par chacune des facultés et du directeur ou de la directrice du département promotion et affaires académiques. Elle peut s'adjoindre des membres externes qui ont une voix consultative.

³Elle s'organise librement et se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

⁴Elle a en particulier les tâches suivantes :

- a) proposer au rectorat les modifications du présent règlement qui lui semblent nécessaires ;
- b) veiller à l'échange d'informations entre facultés en matière de formation continue afin d'assurer une coordination, dans un souci de cohérence, de visibilité et de représentation ;
- c) proposer au rectorat d'éventuelles modifications dans la politique de financement de la formation continue ;
- d) assurer la coordination avec les services de formation continue d'autres universités ou hautes écoles et coopérer avec les réseaux européens.

⁵Elle peut déléguer certaines de ses tâches.

Responsable académique

Art. 6 ¹Les programmes de formation continue sont organisés par les facultés, sous la responsabilité académique d'un membre du corps professoral.

²La responsabilité académique d'une formation non certifiante peut être accordée par le doyen ou la doyenne à un maître d'enseignement et de recherche (MER).

Facultés	<p>Art. 7 ¹Les facultés s'organisent librement et élaborent leur propre politique en matière de formation continue, conformément au présent règlement.</p> <p>²Elles gèrent les programmes d'un point de vue administratif, organisationnel et financier. Elles peuvent, dans ce cadre, notamment limiter le nombre de participants et participantes à un programme ou décider de son annulation lorsque l'équilibre budgétaire n'est pas assuré.</p> <p>³Elles veillent à promouvoir leurs activités de formation continue, en collaboration avec le service de promotion et développement.</p> <p>⁴Elles rédigent un bref rapport annuel de leurs activités de formation continue à l'attention de la commission de la formation continue.</p>
Règlement et plan d'études	<p>Art. 8 Tout programme certifiant de formation continue fait l'objet d'un règlement d'études, déterminant notamment les conditions d'admission, la durée des études, le contrôle des connaissances, les conditions de réussite du titre et les conditions d'annulation du programme. Il est complété par un plan d'études et un budget.</p>
Procédure d'approbation et de ratification	<p>Art. 9 ¹Le règlement, le plan d'études et le budget de la première année doivent être approuvés par le conseil de faculté et ratifiés par le rectorat.</p> <p>²Toute modification ultérieure de règlement ou de finance d'inscription doit être soumise au conseil de faculté et au rectorat.</p> <p>³Pour toute autre modification, la faculté règle les procédures. La ratification du rectorat n'est pas requise.</p>
Lancement d'une nouvelle formation	<p>Art. 10 ¹Une annonce d'intention succincte peut avoir lieu, après accord préalable du rectorat pour l'élaboration du projet.</p> <p>²La promotion et la publicité du programme ne sont autorisées qu'après ratification du projet détaillé par le rectorat.</p>

CHAPITRE 3

Types de formation

MAS	<p>Art. 11 ¹Le MAS est un titre délivré au terme d'une formation continue dont l'effort de travail correspond à 60 crédits ECTS au minimum et 180 crédits ECTS au maximum. Il implique la rédaction d'un mémoire de diplôme.</p> <p>²L'admission est prononcée par le service d'immatriculation et de mobilité, sur préavis du ou de la responsable académique ou, le cas échéant, du comité scientifique, conformément au règlement de programme. Pour les personnes admises sur la base d'une expérience professionnelle, le préavis du doyen ou de la doyenne est requis.</p>
-----	---

³Les candidats à l'obtention d'un MAS sont immatriculés.

⁴Les titres de MAS sont établis par le service d'immatriculation et de mobilité.

⁵Le titre est signé par le recteur ou la rectrice et le doyen ou la doyenne de la faculté concernée. Il est accompagné par un supplément au diplôme, signé par le doyen ou la doyenne de la faculté concernée.

DAS et CAS

Art. 12 ¹Le DAS est un titre délivré au terme d'une formation continue dont l'effort de travail correspond à 30 crédits ECTS au minimum et 59 crédits ECTS au maximum. Le CAS est un titre délivré au terme d'une formation continue dont l'effort de travail correspond à 10 crédits ECTS au minimum et 29 crédits ECTS au maximum.

²Conformément au règlement du programme, l'admission est prononcée par le ou la responsable académique ou, le cas échéant, par le comité scientifique. Pour les personnes admises sur la base d'une expérience professionnelle, l'admission est prononcée par le doyen ou la doyenne, sur préavis du ou de la responsable académique, respectivement du comité scientifique.

³Les candidats et candidates à l'obtention d'un DAS ou d'un CAS sont annoncés au service d'immatriculation et de mobilité. Ils bénéficient d'un compte informatique et d'une carte capucine.

⁴Les titres de DAS et CAS sont établis par le service d'immatriculation et de mobilité.

⁵Le titre est signé par le ou la responsable académique du programme et le doyen ou la doyenne de la faculté concernée. Il est accompagné d'un supplément au diplôme.

Formations non-certifiantes

Art. 13 ¹Les formations non-certifiantes peuvent prendre notamment la forme de journées de formation, de sessions, de séminaires et de conférences.

²Elles peuvent déboucher sur une attestation de participation sans crédit ECTS pour les personnes ayant participé régulièrement et activement à la formation. L'alinéa 3 est réservé.

³La faculté peut prévoir l'allocation de crédits ECTS (au max. 9 crédits ECTS pour la formation). Le cas échéant, les conditions de réussite sont spécifiées dans un règlement, conformément à l'art. 8.

⁴Conformément à son organisation interne, la faculté établit les attestations de participation sur la base d'un canevas officiel.

⁵Les attestations sont signées par le ou la responsable académique du programme et le doyen ou la doyenne de la faculté concernée.

Formations certifiantes conjointes

Art. 14 ¹L'Université peut proposer des formations certifiantes conjointes de type MAS, DAS ou CAS avec d'autres hautes écoles.

²Toute formation conjointe doit faire l'objet d'une convention de programme réglant les relations interinstitutionnelles, notamment d'un point de vue organisationnel et financier. Elle est adoptée par le rectorat, sur proposition de la faculté.

CHAPITRE 4

Aspects financiers

Principe d'auto-financement	Art. 15 Tout programme de formation continue doit répondre au principe de l'autofinancement.
Budget	Art. 16 ¹ Pour tout programme de formation continue, un budget est élaboré par l'autorité facultaire compétente. ² Le budget des programmes de formation continue certifiants est adopté par la faculté et ratifié par le rectorat pour la première édition. Il mentionne le montant de la finance d'inscription et le nombre minimal de participant permettant d'atteindre l'équilibre budgétaire.
Finance d'inscription	Art. 17 Une finance d'inscription est fixée pour chaque formation. Pour les formations non-certifiantes, elle est arrêtée par la faculté. Pour les formations certifiantes, elle est proposée par la faculté et arrêtée par le rectorat sur la base du budget, conformément à l'art. 65 al. 7 LU.
Sources de financement externes	Art. 18 Les facultés peuvent développer des sources de financement externes basées sur des partenariats publics ou privés, en collaboration avec le service de promotion et de développement.
Prélèvements facultaires	Art. 19 ¹ Chaque faculté peut ou non prévoir des prélèvements sur ses programmes de formation continue, conformément à sa politique en la matière. ² Le cas échéant, les prélèvements facultaires font l'objet d'un règlement.
Rémunération des intervenants	Art. 20 Les conditions de rémunération des intervenants et intervenantes sont fixées par une directive du rectorat.
Compte fonds de tiers	Art. 21 Les finances d'inscription et autres recettes sont affectées au compte Fonds de tiers relatif au programme. Le bénéfice éventuel est laissé sur le compte du projet si celui-ci est appelé à être renouvelé. Si le programme n'est pas reconduit, il est remis sur un compte non affecté du ou de la responsable académique du programme.
Soutien financier aux formations	Art. 22 Les facultés peuvent allouer des soutiens financiers à leurs formations, conformément à leur politique en la matière.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires

Art. 23 Les règlements de programmes de formation continue antérieurs au présent règlement y sont soumis intégralement dès son entrée en vigueur.

Dispositions
finales

Art. 24 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 2011.

²Il abroge dès son entrée en vigueur :

- a) le règlement concernant la Formation continue du 26 octobre 2009 ;
- b) l'avenant au règlement concernant la Formation continue du 26 octobre 2009, du 23 août 2010.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du rectorat:
La rectrice,
MARTINE RAHIER